

Arrêt

n° 347 582 du 1^{er} juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Anonkoua-Kouté, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et originaire de la ville d'Abidjan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous subissez des violences intrafamiliales de la part de votre père.

À l'âge de 9 ou 10 ans, alors que vous êtes avec votre ami [An.], vous vous livrez à des attouchements. C'est ainsi que vous commencez à découvrir votre attirance pour les garçons.

En 2019, vous faites la connaissance d'un homme nommé [Ar.] lors d'un événement à Abidjan et vous entamez une courte relation avec lui.

Le 15/12/2022, vous faites la connaissance d'[A. A.] lors d'un anniversaire. Vous sympathisez et commencez une relation avec lui quelque temps après.

Vers 2022 ou 2023, vous devenez bénévole d'un groupe nommé « 225 et 20 » qui organise des événements.

Le 13/01/2024, vous embrassez [A. A.] dans votre chambre et votre mère vous surprend puis prévient votre père, qui vous menace. Vous quittez alors le domicile familial et allez chez votre ami [S.] à Koumassi.

Pendant votre séjour chez [S.], vous recevez des SMS menaçants provenant de numéros inconnus. De même, des personnes demandant après vous se présentent chez votre ami.

Le 11/02/2024, vous rencontrez un passeur nommé M. [J.] qui vous aide dans vos démarches pour quitter la Côte d'Ivoire.

En avril 2024, vous voyagez en Chine.

Le 06/06/2024, vous quittez Pékin et arrivez à Bruxelles. Vous êtes contrôlé par la police et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après : « l'OE »). N'étant pas en possession d'un titre de voyage ni d'un visa valide, les autorités belges prennent la décision de vous maintenir au centre fermé de Caricole.

Le 03/07/2024, se tient votre entretien personnel dans le cadre de cette demande. Le 6 mai 2024 [lire : 19 juillet 2024], le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 08/08/2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») annule cette décision dans son arrêt n° 311 027, considérant que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice de l'Union européenne et en application des principes de prudence et de sécurité juridique, « aussi longtemps qu'un demandeur est détenu dans [un] lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général ».

Le 05/09/2024, vous êtes libéré du centre de transit de Caricole.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre père vous emmène au village, où vous seriez torturé en raison de votre orientation sexuelle.

Vous présentez aussi les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : 1. carte d'identité (copie, vu original) ; 2. carte d'embarquement de votre vol Pékin-Bruxelles (copie, vu original) ; 3. extrait d'acte de naissance (copie) ; 4. carte d'identité de votre père [S. M.] (copie) ; 5. attestation médicale établie en Belgique le 12 juin 2024 (copie) ; 6. dossier médical de Côte d'Ivoire (copie).

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 06/06/2024. Le délai de quatre semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, § 4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

1. Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes ne sont pas crédibles.

a. Vous vous contredisez concernant le moment où vous découvrez votre attirance pour les hommes : à l'OE, vous déclarez découvrir que vous êtes homosexuel en 2020 (voir dossier administratif, questionnaire CGRA du 12/06/2024, question 5). Cependant, au CGRA, vous affirmez avoir découvert votre attirance pour les hommes depuis votre bas âge (NEP1, p. 10), puis que c'est lors de votre relation avec [Ar.] en 2019 que vous découvrez être homosexuel (NEP1, p. 11). Confronté à cette contradiction, vous dites tout simplement avoir fait une erreur (ibidem), ce qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

b. Vos premières expériences avec votre ami [An.] manquent de crédibilité : vos déclarations sur les attouchements mutuels sont laconiques et ne parviennent pas à expliquer en quoi cette première expérience alléguée vous permet de prendre conscience de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 03/07/2024, ci-après : « NEP1 », p. 10, et Notes de l'entretien personnel du 12/12/2024, ci-après : « NEP2 », p. 4). Vous êtes incapable de dire grand-chose sur [An.] (NEP2, p. 4). Ces déclarations lacunaires contrastent avec la précision avec laquelle vous décrivez le logement d'[An.] (ibidem), mettant ainsi davantage en évidence le dénuement de vos propos.

c. Vous ne parvenez pas à expliquer des moments d'attirance pour des hommes entre vos jeux avec [An.] et votre relation avec [Ar.] : malgré les explications de l'officier de protection (ci-après : « l'OP ») à ce sujet, vous n'êtes pas capable de donner des détails sur des moments d'attirance survenus entre vos 9-10 ans et 2019, où vous avez 17-18 ans (NEP2, p. 6). Vous mentionnez tout simplement, et sans détails spécifiques, un épisode où vous auriez « flashé » sur un garçon avec dreadlocks (NEP2, p. 6) et des moments où vous auriez attrapé avec votre bras puis caressé des amis (NEP1, p. 12, et NEP2, p. 8). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de parler en détail de ce type de moments qui se seraient produits pendant une période si longue et coïncidant avec votre adolescence, période de découverte et d'éveil de la sexualité.

d. La description de votre ressenti suite à la découverte de votre orientation sexuelle est laconique et peu précise : vos explications se limitent à dire que vous ressentiez une « sensation bizarre » et une « envie et un

désir de personne comme un homme » (NEP1, p. 11). Vous ajoutez par la suite qu'il fallait que vous contrôliez vos émotions car vous ne vouliez pas prendre de risque ni vous faire tabasser (NEP2, p. 7).

e. Vos explications concernant vos réflexions sont brèves et peu convaincantes. Vous soutenez que vous vous posiez des questions et que des personnes pouvaient savoir [que vous êtes homosexuel] (NEP1, p. 11 ; NEP2, p. 5). Pourtant, lorsque la question sur ces réflexions vous est reposée, vous vous bornez à dire que vous êtes musulman et que l'homosexualité est interdite par l'islam, puis vous ajoutez que vous aviez peur des tortures que vous pouviez endurer à cause de cela et de ce que vos parents pouvaient vous faire, en plus des violences qu'ils vous faisaient déjà subir (NEP2, p. 5). Cette brève réflexion ne suffit pas à convaincre du fait que vous vous posiez « beaucoup de questions » entre vos 9-10 ans et vos 17-18 ans (NEP2, pp. 4 et 5), car elle ne permet pas d'étayer votre cheminement depuis des jeux d'enfance jusqu'à entamer une relation avec un homme environ dix ans plus tard. Compte tenu du long délai écoulé et du fait que la question vous est posée à plusieurs reprises (voir supra et NEP2, p. 7), vos déclarations à ce sujet sont trop succinctes et peu circonstanciées.

2. Vos propos sur votre visibilité et les relations avec votre entourage manquent de crédibilité.

a. Vos déclarations au sujet de votre comportement sont très limitées et n'emportent pas la conviction du Commissariat général : vous affirmez succinctement que vous vous comportiez de façon normale mais que vous auriez préféré être vous-même et plus libre. Lorsque l'OP vous demande de lui expliquer cela et de lui en dire plus, vous vous limitez à dire que vous vouliez affirmer qui vous étiez au fond de vous et avoir la paix (NEP1, p. 12). Par la suite, vous ajoutez, sans plus, que vous auriez voulu vous affirmer en pouvant dire à un homme qu'il vous plaît, mais que vous ne pouviez pas le faire en Côte d'Ivoire contrairement à la Belgique (NEP2, p. 8).

b. Vos explications sur vos stratégies pour dissimuler votre homosexualité ne sont pas circonstanciées : vous parlez d'incompréhension et vous relatez seulement que, pour sembler normal, vous jouiez au football et révisiez vos cours (NEP1, p. 13). Vous mentionnez aussi une copine appelée [T. M.] avec qui vous sortiez pour entretenir une relation avec une femme face à d'éventuels soupçons, mais alors que vous affirmez avoir eu une relation de trois ans avec elle, vous ne savez pratiquement rien dire sur elle (NEP1, p. 13, et NEP2, p. 9).

c. Les épisodes de harcèlement d'un autre garçon de votre quartier ne sont pas crédibles : vous êtes laconique et imprécis concernant ces épisodes avec votre voisin [O.], sur qui vous ne savez pas dire grand-chose, et vous demeurez hypothétique en supposant qu'il avait des soupçons concernant votre orientation sexuelle (NEP1, p. 11, et NEP2, p. 7). D'ailleurs, ces soupçons et harcèlements sont davantage décrédibilisés par vos affirmations selon lesquelles vous vous comportiez « normalement » et par le fait que vous aviez une relation de façade avec une fille pour éviter de tels soupçons (ibidem et NEP1, pp. 12 et 13).

3. Votre relation avec [A. A.] n'est pas considérée comme établie.

a. Vos propos sur le début de la relation avec [A. A.] sont évolutifs : vous vous limitez d'abord à mentionner que votre relation de couple commence dans une boulangerie où vous vous confiez l'un à l'autre (NEP1, p. 15). Certes, vous livrez quelques détails, mais vous n'êtes ni spécifique ni circonstancié sur votre unique relation suivie. Par contre, quelques mois plus tard, lors de votre deuxième entretien, vous êtes bien plus circonstancié concernant ce moment (NEP2, pp. 12-13). Ces nouvelles déclarations ne permettent pas de renverser le manque de spontanéité et de détails – et ce malgré l'insistance de l'OP – de vos premières déclarations.

b. Vous livrez peu de détails sur [A. A.] : vous mentionnez sa date de naissance et son origine ethnique, mais vous ne connaissez pas son village d'origine. Vous êtes vague et peu précis concernant la manière dont il se serait rendu compte de son attirance pour les hommes et quant à son dernier partenaire, alors que vous soutenez pourtant qu'il vous en a parlé (NEP1, p. 16). En lien avec son aspect physique et son caractère, vos propos sont laconiques lors de vos deux entretiens (NEP1, pp. 16 et 17, puis NEP2, p. 13). Vous vous limitez à mentionner les prénoms des parents et de la sœur d'[A. A.] mais ne connaissez rien d'autre à leur sujet, alors que vous les auriez rencontrés (NEP1, p. 16). En ce qui concerne son logement, vous dites que vous avez été pas mal de fois chez lui, mais vous savez seulement dire qu'il habitait dans un immeuble à carreaux chocolat. Confronté au fait que vous devriez avoir d'autres souvenirs, étant donné la fréquence de vos visites chez lui, vous affirmez qu'il y avait beaucoup de bâtiments dans les alentours de ce quartier (NEP1, p. 17). Ces déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA, d'autant plus que vous êtes beaucoup plus spécifique concernant le logement d'[An.], alors qu'il s'agit d'un endroit où vous avez été plus de dix ans plus tôt (NEP2, p. 4). À nouveau, vos propos sur ce qu'[A. A.] aimait faire demeurent laconiques compte tenu du fait qu'il a été votre seule relation d'importance (NEP1, p. 17, et NEP2, p. 13).

c. Vous êtes incapable de parler en détail d'événements particuliers ou de moments concrets de votre relation avec [A. A.] : vous vous limitez à mentionner de manière brève des moments intimes dans des résidences ou une fois où vous êtes allés ensemble à la plage de Jacquerville (NEP1, p. 18, et NEP2, pp. 13 et 14). Cela malgré les explications de l'OP, le fait que vous êtes restés plus d'un an ensemble et qu'il s'agirait de votre première et seule relation suivie avec un homme. De plus, malgré que vous affirmiez que vous aimiez les mêmes choses, comme vous balader (NEP1, p. 18), ou que vous alliez souvent ensemble en boîte (NEP1, p. 18), vous êtes toujours incapable de donner le moindre détail sur ces moments passés ensemble et parlez de façon générale de vos sorties alléguées (NEP2, p. 14). En outre, alors que vous mentionnez un épisode d'agression homophobe à la gare de Yopougon, vous décrivez de manière laconique

ce qu'il se serait passé sans parvenir à livrer de détails spécifiques alors que l'OP vous les demande (NEP1, p. 17).

d. L'épisode où votre mère vous surprend en train d'embrasser [A. A.] chez vous est peu circonstancié et peu vraisemblable : vous livrez peu de détails à ce sujet et, lorsque l'OP vous relance pour que vous en disiez plus, vous affirmez avoir déjà tout décrit de la scène (NEP1, p. 17). En outre, confronté au fait que votre mère s'opposait fortement à l'homosexualité, vous expliquez avoir invité [A. A.] car elle devait rentrer très tard (NEP2, p. 15). Cette attitude contraste avec vos affirmations sur les risques que vous ne vouliez pas encourir et la peur que vous éprouviez face à vos parents (NEP2, pp. 5 et 6). Que vous vous embrassiez avec [A. A.] dans votre chambre, sans prendre de précaution, comme fermer la porte à clé, apparaît dès lors très peu crédible dans la mesure où n'importe qui aurait pu entrer et vous surprendre à tout moment. Ces éléments remettent en cause la vraisemblance de cet épisode.

4. Votre relation avec [Ar.] n'est pas non plus considérée comme établie.

a. Il est invraisemblable que vous ayez rencontré [Ar.] de la manière dont vous le prétendez : vous affirmez que vous faites sa rencontre en 2019 lors de l'évènement Babi Night organisé par le groupe « 225 et 20 » dont vous étiez bénévole (NEP1, p. 10, et NEP2, p. 10). Or, vous déclarez aussi avoir été membre de ce groupe pendant un ou deux ans jusqu'à ce que vous quittiez la Côte d'Ivoire (NEP2, p. 6), soit en 2022 ou 2023 puisque vous soutenez avoir quitté le pays en avril 2024. Il n'est donc pas possible que vous ayez fait la connaissance d'[Ar.] dans ce contexte. Cette contradiction décrédibilise vos déclarations sur votre relation avec ce dernier.

b. Le début de votre relation alléguée avec [Ar.] est incohérent : compte tenu de vos efforts pour avoir un comportement « normal » (voir supra) et du climat homophobe qui règne en Côte d'Ivoire, le Commissariat général considère peu cohérent que vous vous avouiez mutuellement votre attirance pour les hommes à peine après avoir fait connaissance, sans savoir quelle allait être la réaction de l'autre (NEP1, p. 10).

c. Vous livrez des informations succinctes concernant [Ar.] : votre description d'[Ar.] est laconique, vous ne connaissez pas son nom de famille et n'êtes pas en mesure de livrer d'autres détails sur lui si ce n'est dire que c'est quelqu'un de cool et sympa (NEP1, p. 10, et NEP2, p. 12).

d. Vos propos laconiques sur vos rencontres avec [Ar.] ne suffisent pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre relation alléguée : certes, vous donnez quelques détails généraux sur vos échanges et sur ce qu'il se serait passé à ces moments, mais vous parlez peu du contexte et restez très peu spécifique, ne donnant nullement une impression de vécu (NEP1, p. 10, et NEP2, pp. 11 et 12). Compte tenu des éléments qui précèdent, ces quelques détails ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos sur votre relation avec [Ar.] ni, partant, sur votre orientation sexuelle alléguée.

5. Votre crainte en lien avec la violence intrafamiliale de votre père n'est plus actuelle.

a. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces mauvais traitements : vous en parlez lors de vos deux entretiens personnels (NEP1, p. 5, et NEP2, p. 5) ainsi que de la perception négative qu'il y avait de vous à la maison (NEP1, pp. 12 et 13). Ces violences sont aussi étayées par l'attestation médicale que vous présentez (doc. 5).

b. Vos déclarations sur les menaces et harcèlements que vous affirmez subir après avoir quitté le domicile familial en janvier 2024 ne sont pas crédibles : vous vous limitez à mentionner, sans apporter le moindre commencement de preuve pour les étayer, des SMS menaçants que vous auriez reçus (NEP1, p. 9). Vous déclarez aussi que votre père a envoyé des personnes à votre recherche. Ces personnes, qui portaient des boubous et des chapeaux, ont montré une photo de vous à votre ami [S.] et lui ont demandé s'il vous connaissait (ibidem). Cependant, lorsque l'OP vous relance pour que vous en disiez plus sur ces personnes, vous en êtes incapable (NEP1, p. 9), malgré que vous affirmiez avoir posé beaucoup de questions à [S.] à ce sujet (NEP2, p. 15). Partant, cet élément discrédite les raisons que vous invoquez pour ces menaces et harcèlements, à savoir votre relation avec [A. A.] et, a fortiori, votre orientation sexuelle alléguée.

c. Votre situation et vos circonstances personnelles vous permettent de ne pas devoir subir ces violences éventuelles de la part de votre père : vous êtes un adulte âgé de 23 ans qui a suivi des études jusqu'en 6^e secondaire (voir dossier administratif, déclaration OE du 12/06/2024, question 11), qui a vécu en dehors du domicile familial et travaillé en Côte d'Ivoire afin de subvenir à ses besoins pendant plusieurs mois en 2024 (NEP1, p. 8), et qui a entrepris lui-même les démarches relatives à l'obtention d'un visa Schengen puis réuni de l'argent pour voyager en Chine – où vous avez séjourné pendant deux mois – et en Belgique, où vous êtes arrivé par avion (NEP1, pp. 9 et 10). Dès lors, rien ne vous obligerait à vivre chez vos parents si vous deviez retourner en Côte d'Ivoire, où vous pourriez rentrer en obtenant un passeport grâce à votre carte d'identité valide jusqu'en 2033 (voir document 1), pour ensuite vous installer à Abidjan ou dans une autre ville de votre choix. Ainsi, au vu de votre profil de jeune homme adulte et autonome, rien ne permet de conclure que vous vous retrouveriez dans les circonstances de maltraitance dont vous auriez été victime durant l'enfance de la part de votre père.

d. Vous pouvez solliciter la protection des autorités ivoiriennes : vous n'avez jamais eu d'ennuis avec celles-ci (NEP1, p. 10) mais n'avez toutefois sollicité ni leur protection ni un quelconque soutien, par crainte de davantage de violences de la part de votre père (NEP1, p. 5) ou par crainte que la police ne poursuive pas l'enquête ou vous livre à vos parents (NEP1, p. 8). Lorsque l'OP vous demande plus d'explications à ce

sujet, vous mentionnez succinctement la corruption du système, sans nullement étayer vos affirmations (ibidem).

e. Votre père n'est pas en mesure d'entraver cette protection que pourraient offrir vos autorités nationales : il n'a aucun rôle ou position socioéconomique particulière permettant de le penser, puisqu'il est agent d'assurances (NEP1, p. 6, et doc. 4).

6. Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

a. Votre carte d'identité étaye votre identité et votre nationalité ivoirienne (doc. 1). Ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

b. La carte d'embarquement à votre nom pour le vol HU491 entre Pékin et Bruxelles du 06/06/2024 atteste que vous avez voyagé dans ce vol, sans plus (doc. 2).

c. La copie de votre extrait d'acte de naissance étaye votre filiation (doc. 3). Cet extrait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

d. La copie de la carte d'identité de votre père [S. M.] (doc. 4) étaye l'identité, la nationalité et la date de naissance de votre père ainsi que sa profession d'agent d'assurances que vous mentionnez pendant votre entretien personnel (NEP1, p. 6). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

e. Concernant le dossier médical de Côte d'Ivoire composé de plusieurs documents (doc. 6), vous expliquez qu'il étaye des opérations que vous avez subies, notamment une orchidectomie (NEP1, p. 5). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents médicaux mais considère qu'il ne peut être prétendu, comme vous l'insinuez, que l'ablation de votre testicule a un lien de causalité avec votre orientation sexuelle (voir NEP1, p. 5). De plus, votre récit à ce sujet est évolutif puisque, par la suite, vous expliquez que l'ablation de votre testicule ne vous rendrait pas plus homosexuel mais que cela a été un déclic pour vous lancer dans la vie conforme à votre orientation sexuelle et pour vous décider à ne pas vivre selon les directives religieuses prônées par vos parents (NEP2, p. 3). Or, le CGRA constate que votre première relation sexuelle avec [A. A.] a lieu le 03/02/2023 à Jacqueville (NEP2, p. 14), tandis que votre orchidectomie a lieu le 23/03/2023, soit un mois plus tard (doc. 6, fiche de liaison), ce qui contredit votre première explication. Ceci contredit aussi votre deuxième explication puisque, au moment de votre opération, vous assumiez déjà et viviez déjà votre orientation sexuelle alléguée à travers la relation intime et suivie avec [A. A.], avec qui vous aviez aussi des relations sexuelles.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 11 juillet 2024 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse contenue dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande le bénéfice du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse « en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause ».

3. Les nouveaux éléments déposés devant le Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 8 mars 2026, transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie requérante communique au Conseil un rapport psychologique et deux attestations de présence (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : « *la directive 2011/95/UE* »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : « *la directive 2013/32/UE* »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « *le TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a., 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens : CCE, arrêt d'assemblée générale n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, le requérant déclare craindre un retour en Côte d'Ivoire en raison de son orientation sexuelle alléguée et des violences intrafamiliales qu'il attribue à son père. Il invoque, en substance, la découverte précoce de son attirance pour les hommes, une première relation avec [Ar.] en 2019, une relation avec [A. A.] à partir de 2022, puis un incident survenu en janvier 2024 lorsque sa mère l'aurait surpris en train d'embrasser ce dernier, ce qui aurait entraîné son départ du domicile familial, des menaces ultérieures et, enfin, sa fuite du pays.

La décision attaquée refuse toutefois de tenir ces faits pour établis, relevant notamment le caractère contradictoire, peu circonstancié et évolutif des déclarations du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle, l'absence de crédibilité suffisante de ses relations alléguées avec [Ar.] et [A. A.], le manque de vraisemblance de l'épisode au cours duquel il aurait été surpris par sa mère, ainsi que l'absence d'actualité de la crainte liée aux violences intrafamiliales, lesquelles ne sont, quant à elles, pas remises en cause dans leur principe.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur l'établissement des faits invoqués et sur le bien-fondé des craintes de persécution alléguées en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et qu'ils sont pertinents.

Il estime, en outre, que les arguments développés dans la requête ne sont pas convaincants pour remettre utilement en cause l'analyse de la partie défenderesse ou pour établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5.1. Quant à l'orientation sexuelle alléguée du requérant, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à la découverte de son attirance pour les hommes ne sont pas crédibles. Elle relève, d'une part, des contradictions quant au moment où le requérant aurait pris conscience de son orientation sexuelle, celui-ci ayant déclaré à l'Office des étrangers l'avoir découverte en 2020, avant d'indiquer ultérieurement l'avoir perçue dès son jeune âge, puis au moment de sa relation avec [Ar.] en 2019. D'autre part, elle considère que ses propos concernant ses premières expériences avec son ami [An.], les moments d'attirance éprouvés durant son adolescence, ainsi que les réflexions qu'il aurait nourries sur son orientation, sont demeurés laconiques, peu précis et insuffisamment circonstanciés. Elle en conclut que le cheminement personnel allégué par le requérant n'est pas crédible.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse procède à une lecture excessivement rigide et stéréotypée du récit. Elle soutient que la découverte de l'orientation sexuelle ne suit pas nécessairement une chronologie linéaire et qu'elle peut, au contraire, être progressive, particulièrement dans un environnement familial, religieux et social hostile. Elle affirme que les évolutions relevées ne constituent pas de véritables contradictions, mais traduisent une difficulté à verbaliser, dans un cadre administratif, un vécu intime marqué par la peur, la honte et la répression. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir exigé du requérant un récit normatif de découverte identitaire, en méconnaissance de la jurisprudence européenne applicable aux demandes fondées sur l'orientation sexuelle.

Le Conseil rappelle que l'appréciation d'une demande de protection internationale fondée sur l'orientation sexuelle doit s'effectuer avec une prudence particulière, dès lors qu'elle touche à des éléments relevant de l'intime. Il convient, à cet égard, d'éviter une analyse fondée sur des attentes stéréotypées quant à la manière dont une personne devrait découvrir, vivre ou verbaliser son orientation sexuelle.

Cela étant, en l'espèce, les réserves exprimées par la partie défenderesse ne se limitent pas à relever l'absence d'un récit linéaire ou l'insuffisance de formulations théoriques sur le ressenti du requérant. Elles portent également sur la coexistence de versions divergentes concernant un élément central, à savoir le moment même de la prise de conscience de son orientation sexuelle, ainsi que sur le caractère très peu consistant des développements consacrés à une période de plusieurs années pourtant présentée comme déterminante dans son parcours personnel.

Si le Conseil admet qu'un cheminement identitaire peut être progressif, hésitant ou difficile à exprimer, il n'en demeure pas moins qu'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il fournisse, sur un élément au cœur de sa demande, un récit personnel suffisamment cohérent et concret. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les explications avancées dans la requête ne permettent pas de dissiper utilement les contradictions et lacunes relevées. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'orientation sexuelle alléguée n'était pas établie.

5.5.2. Quant à la visibilité alléguée du requérant et à ses stratégies de dissimulation, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant relatives à la manière dont il aurait vécu son homosexualité dans son entourage manquent de crédibilité. Elle souligne, en particulier, le caractère peu circonstancié de ses explications relatives à son comportement quotidien, à son souhait allégué d'être plus libre, ainsi qu'aux stratégies de dissimulation qu'il aurait adoptées. Elle relève également que les propos du requérant sur sa relation de façade avec une dénommée [M.] sont demeurés particulièrement sommaires, alors même qu'il affirme avoir entretenu cette relation durant trois années. Enfin, elle juge peu crédibles les épisodes de harcèlement dont il dit avoir été victime de la part d'un voisin, dès lors que ses propos à cet égard sont vagues et hypothétiques.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse méconnaît la réalité des mécanismes de dissimulation auxquels recourent fréquemment les personnes homosexuelles vivant dans un environnement homophobe. Elle fait valoir que le requérant a expliqué, à suffisance, qu'il devait se conformer aux attentes de son milieu et éviter tout comportement susceptible de révéler son orientation sexuelle. Elle ajoute que le manque de développements sur certains épisodes périphériques ne saurait, à lui seul, remettre en cause la crédibilité générale du récit, particulièrement lorsque la personne concernée relate des expériences empreintes de peur et de retenue.

Le Conseil n'ignore pas que, dans certains contextes, les personnes homosexuelles peuvent mettre en place diverses stratégies de dissimulation afin d'éviter d'être exposées à la stigmatisation ou à la violence. Une telle circonstance ne saurait donc, en soi, être tenue pour invraisemblable.

Il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, la partie défenderesse a relevé, sans être sérieusement contredite, que les explications du requérant sur ces aspects sont demeurées très générales et peu incarnées. Le Conseil observe notamment que la relation de façade alléguée avec [M.], présentée comme un mécanisme de protection sur plusieurs années, n'est assortie d'aucune indication réellement consistante sur la personne concernée, le contexte de cette relation ou la manière dont elle s'insérerait dans la vie du requérant. De même, les épisodes de harcèlement évoqués apparaissent peu étayés et très hypothétiques.

Dans ces conditions, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement retenir que les déclarations du requérant relatives à sa visibilité alléguée et à ses stratégies de dissimulation ne présentaient pas un degré suffisant de consistance.

5.5.3. Quant à la relation alléguée avec [A. A.], la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas établie. Elle relève que les propos du requérant au sujet du début de cette relation sont évolutifs, ses premières déclarations ayant été peu détaillées avant d'être ultérieurement enrichies. Elle constate encore que le requérant livre peu d'informations sur son partenaire, sa famille, son logement, ses habitudes ou des moments concrets partagés ensemble. Elle estime également que les souvenirs invoqués à propos d'événements significatifs de cette relation, y compris une agression homophobe alléguée, demeurent vagues et peu circonstanciés. Enfin, elle juge peu vraisemblable l'épisode au cours duquel la mère du requérant les aurait surpris en train de s'embrasser dans la maison familiale, en raison notamment du défaut de précautions prises par le requérant alors qu'il décrivait lui-même un environnement particulièrement hostile.

La partie requérante soutient que le requérant a pourtant fourni plusieurs éléments concrets concernant cette relation, notamment des sorties, des moments d'intimité, des préférences personnelles de son partenaire et certaines circonstances de leur vie commune. Elle considère que la partie défenderesse a artificiellement transformé en incohérences ou en lacunes ce qui relèverait, en réalité, d'une difficulté à évoquer une relation intime dans le cadre formel d'un entretien. S'agissant de l'épisode de découverte par la mère, elle souligne que le requérant a expliqué qu'il croyait être seul dans la maison ce jour-là et que ce comportement, même imprudent, n'est pas incompatible avec une crainte réelle.

Le Conseil relève que la relation avec [A. A.] occupe une place centrale dans le récit du requérant, puisqu'elle constitue le contexte direct de l'événement déclencheur de sa fuite alléguée. Dans une telle

configuration, il peut être attendu du demandeur qu'il soit en mesure d'en livrer une évocation personnelle, concrète et suffisamment détaillée.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont demeurées limitées sur des aspects essentiels de cette relation, qu'il s'agisse de la personnalité de son partenaire, des moments vécus avec lui, de leur intimité relationnelle ou des circonstances concrètes des faits invoqués. La circonstance que certains détails aient été ajoutés lors d'un second entretien n'est pas, à elle seule, décisive, dès lors que ces développements tardifs n'effacent pas l'insuffisance de spontanéité et de précision des déclarations initiales sur une relation pourtant présentée comme importante.

S'agissant de l'épisode de découverte par la mère, le Conseil estime, comme la partie défenderesse, que le comportement allégué apparaît peu vraisemblable au regard du climat de peur décrit par le requérant lui-même. L'explication selon laquelle il croyait être seul dans la maison ne suffit pas à rendre pleinement crédible l'absence de toute précaution particulière.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la relation alléguée avec [A. A.] n'était pas établie.

5.5.4. Quant à la relation alléguée avec [Ar.], la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas crédible. Elle relève, tout d'abord, une contradiction importante quant au contexte de leur rencontre, le requérant affirmant avoir connu [Ar.] lors d'un événement organisé par le groupe « 225 et 20 » en 2019, alors qu'il situe par ailleurs son implication dans ce groupe en 2022 ou 2023. Elle considère ensuite que le début de la relation alléguée est peu cohérent, dans la mesure où le requérant soutient avoir, très rapidement après leur rencontre, révélé une attirance homosexuelle réciproque malgré le contexte hostile qu'il décrit. Enfin, elle observe que les propos du requérant sur [Ar.] lui-même et sur leurs rencontres sont laconiques et dépourvus d'impression de vécu.

La partie requérante soutient que le requérant a livré des éléments concrets au sujet d'[Ar.], notamment les circonstances de certaines visites et de leurs échanges. Elle estime que la partie défenderesse accorde une portée excessive à une contradiction chronologique isolée et néglige le fait que les souvenirs anciens peuvent être exprimés de manière moins structurée. Elle fait également valoir qu'il n'existe pas de comportement unique ou prévisible dans la manière dont deux personnes peuvent révéler leur orientation sexuelle dans un contexte hostile.

Le Conseil constate que la contradiction chronologique relevée par la partie défenderesse porte sur le cadre même dans lequel le requérant situe la rencontre fondatrice de cette relation alléguée. Il ne s'agit donc pas d'une divergence secondaire, mais d'une incohérence affectant un élément substantiel du récit. La partie requérante ne fournit, dans son recours, aucun éclaircissement précis de nature à la dissiper.

Par ailleurs, les déclarations du requérant sur [Ar.] apparaissent, à la lecture du dossier, très limitées, tant sur la personne elle-même que sur la consistance de la relation alléguée. Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, tenir cette relation pour non établie.

5.5.5. Quant aux menaces alléguées après le départ du domicile familial, la partie défenderesse considère qu'elles ne sont pas crédibles. Elle souligne que le requérant se borne à mentionner des SMS menaçants sans en produire le moindre commencement de preuve. Elle relève encore que ses déclarations relatives aux personnes qui se seraient présentées chez son ami [S.] à sa recherche sont demeurées particulièrement vagues, alors même qu'il affirme avoir interrogé son ami à ce sujet. Elle en conclut que ces éléments ne permettent pas de tenir pour établies les recherches alléguées.

La partie requérante soutient que l'absence de preuve matérielle directe n'est pas inhabituelle en matière de persécution liée à l'orientation sexuelle. Elle insiste sur le fait que le requérant a livré un récit cohérent quant aux menaces reçues et rappelle que le contexte ivoirien serait marqué par une homophobie sociale de nature à rendre ces menaces plausibles. Elle ajoute que les violences et discriminations visant les personnes LGBTQ+ seraient documentées par plusieurs sources internationales.

Le Conseil rappelle que la seule plausibilité générale d'un fait au regard du contexte du pays d'origine ne suffit pas à établir que ce fait a effectivement été vécu personnellement par le demandeur. Encore faut-il que le récit individuel présente un degré suffisant de cohérence, de précision et de consistance.

En l'espèce, les menaces alléguées ne sont appuyées par aucun élément objectif et les déclarations du requérant à leur sujet apparaissent peu détaillées, tant en ce qui concerne les SMS que les personnes qui se seraient rendues chez son ami. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces faits n'étaient pas établis.

5.5.6. Quant aux violences intrafamiliales imputées au père, la partie défenderesse ne remet pas en cause les violences intrafamiliales subies par le requérant durant son enfance. Elle estime toutefois que cette crainte n'est plus actuelle. Elle relève, à cet égard, que le requérant est désormais adulte, qu'il a poursuivi des études, qu'il a vécu et travaillé hors du domicile familial, qu'il a entrepris seul les démarches liées à son départ et qu'il dispose de ressources lui permettant de ne pas devoir retourner vivre chez ses parents. Elle considère dès lors qu'il n'est pas établi qu'il se retrouverait, en cas de retour, dans les conditions de vulnérabilité qui étaient les siennes durant son enfance.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse minimise la gravité des violences subies et l'emprise durable du père sur le requérant. Elle considère que le caractère ancien de ces mauvais traitements n'exclut

pas l'actualité de la crainte, particulièrement dans un contexte où le rejet familial se combine avec l'hostilité sociale à l'égard des personnes homosexuelles. Elle fait encore valoir que le requérant demeurerait isolé et sans soutien en cas de retour.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a expressément admis la réalité des violences intrafamiliales durant l'enfance du requérant. La question litigieuse porte donc non sur leur existence passée, mais sur l'actualité du risque en cas de retour.

À cet égard, le Conseil constate que le requérant est aujourd'hui un jeune adulte et qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il a fait preuve d'une autonomie certaine, notamment dans l'organisation de son départ du pays et dans sa capacité à vivre en dehors du domicile familial. Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments concrets démontrant qu'il serait contraint de se replacer sous l'autorité de son père en cas de retour, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure à l'absence d'actualité de cette crainte spécifique. Quant au contexte d'homophobie ambiante dans le pays d'origine du requérant, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent concernant l'orientation sexuelle du requérant.

5.5.7. Quant à la possibilité de protection par les autorités nationales, la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas l'impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle relève qu'il n'a jamais eu d'ennuis avec celles-ci et qu'il n'a entrepris aucune démarche pour solliciter leur aide. Elle estime que ses craintes à l'égard de la police, fondées sur la corruption alléguée du système, demeurent générales et non étayées. Elle ajoute que le père du requérant, simple agent d'assurances, n'occupe pas une position lui permettant d'entraver l'intervention des autorités.

La partie requérante conteste cette analyse en faisant valoir que la protection étatique doit être effective et non purement théorique. Elle soutient que plusieurs sources internationales font état d'une protection insuffisante des personnes LGBTQ+ en Côte d'Ivoire, en raison de l'inaction, voire de l'hostilité, des autorités à leur égard. Elle estime dès lors que le requérant pouvait légitimement craindre qu'un recours à la police aggrave sa situation plutôt qu'il ne la protège.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'établir, au regard de sa situation personnelle, que la protection de ses autorités nationales lui est inaccessible ou inefficace. L'existence d'un contexte général problématique ne dispense pas de démontrer concrètement en quoi cette défaillance affecterait sa situation propre.

En l'espèce, le requérant n'a entrepris aucune démarche en ce sens et n'avance, pour expliquer cette abstention, que des considérations générales sur la corruption et l'hostilité supposée des autorités. En outre, dès lors que les faits de persécution allégués en lien avec son orientation sexuelle n'ont pas été tenus pour établis, les craintes qu'il exprime quant à une éventuelle absence de protection perdent elles-mêmes leur assise factuelle.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant n'établissait pas l'absence de protection nationale.

5.5.8. Quant à la possibilité de réinstallation interne, la partie défenderesse estime que, compte tenu de son profil, le requérant pourrait, en cas de retour, s'installer à Abidjan ou dans une autre ville de son choix, sans devoir vivre chez ses parents. Elle fonde cette appréciation sur son âge, son autonomie, son parcours scolaire, sa capacité de mobilité et l'absence de contrainte objective le liant au domicile familial.

La partie requérante soutient qu'aucune réinstallation interne ne saurait être raisonnablement envisagée dans le cas d'une personne homosexuelle exposée à une hostilité sociale généralisée. Elle souligne que le requérant se retrouverait seul, sans soutien familial ni ressources stables, et qu'il demeurerait exposé aux mêmes dangers dans l'ensemble du territoire ivoirien. Elle rappelle en outre qu'il ne peut être exigé d'un demandeur qu'il vive dans la discrétion afin d'éviter des persécutions.

Le Conseil rappelle que l'examen d'une possibilité de réinstallation interne suppose que le risque invoqué soit d'abord établi. Or, en l'espèce, les éléments centraux du récit relatifs à l'orientation sexuelle alléguée et aux persécutions qui en découleraient n'ont pas été tenus pour crédibles.

Dans ce contexte, l'argumentation de la partie requérante relative à l'impossibilité pour le requérant de vivre ouvertement son orientation sexuelle dans une autre partie du pays ne saurait prospérer. Par ailleurs, au vu du profil personnel du requérant, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer qu'une installation autonome en dehors du milieu familial ne lui était pas inaccessible.

5.5.9. Quant aux documents produits, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Elle considère que les documents d'identité, d'état civil et de voyage attestent uniquement l'identité, la nationalité, la filiation et le trajet du requérant. Quant aux documents médicaux, elle ne remet pas en cause leur authenticité, mais estime qu'ils n'établissent pas un lien entre l'orchidectomie subie et l'orientation sexuelle alléguée. Elle relève encore une contradiction entre les explications du requérant sur l'impact de cette opération et la chronologie de sa relation sexuelle alléguée avec [A. A.].

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a sous-estimé la portée des documents médicaux et des éléments complémentaires produits. Elle insiste en particulier sur les pièces déposées en 2026, à savoir un rapport psychologique faisant état de difficultés psychiques en lien avec des expériences traumatiques, ainsi que des attestations de présence à la Maison Arc-en-Ciel de Charleroi et à un suivi psychologique. Selon elle, ces éléments corroborent la vulnérabilité du requérant et s'inscrivent dans la continuité de son récit.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents d'identité, d'état civil et de voyage ne concernent pas les faits de persécution allégués et ne permettent donc pas d'en établir la réalité.

S'agissant des documents médicaux relatifs à l'orchidectomie, ils attestent un parcours médical, mais ne permettent pas, en eux-mêmes, d'établir ni l'orientation sexuelle alléguée du requérant ni les persécutions dont il se dit victime pour ce motif.

Quant aux pièces complémentaires du 8 mars 2026, le Conseil constate qu'elles attestent l'existence d'un suivi psychologique ainsi que la fréquentation d'une structure associative. Toutefois, ces pièces demeurent limitées dans leur portée probante. Le rapport psychologique mentionne des difficultés psychiques en lien avec des expériences traumatiques, mais ne contient pas d'analyse clinique circonstanciée permettant d'établir l'origine précise de ces troubles ni de corroborer de manière déterminante les faits invoqués à l'appui de la demande. De même, la présence du requérant dans une structure communautaire ou à des consultations psychologiques ne suffit pas, à elle seule, à établir la réalité de son orientation sexuelle ou des persécutions alléguées.

Partant, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Aux termes du paragraphe 2 de cette disposition, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ;

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, a) et b), le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou motifs distincts de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, il a déjà été jugé que ces faits ne peuvent être tenus pour établis ou présentent un caractère insuffisamment crédible.

Dans ces conditions, il n'existe pas davantage d'éléments permettant de considérer qu'il existerait, dans le chef du requérant, de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou encore la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne sont dès lors pas réunies.

6.3. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

7. Le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni celle d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi en cas de retour dans son pays d'origine.

Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, conduire à une autre conclusion quant au fond.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE